

Transfert du Conservatoire National de Région au 1er janvier 2006

Rapporteur : M. Jean-Yves PRALON, Vice-Président

AVIS	
Commission n°9	Validation du Vice-Président
Séance du 26/10/05	Favorable
Le 15/11/05	
Bureau	
Séance du 1/12/05	Favorable

AVIS du CTP	
Séance du 15/12/05	Favorable

Le contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a conduit un état des lieux de l'enseignement musical en 2004. Les éclairages de cette étude, une démarche de réflexion et la prise en compte d'autres expériences, ont permis de définir les orientations d'une politique d'enseignement musical d'agglomération.

Cette politique, qui a été validée par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2004, porte sur : la mise en réseau de l'enseignement musical sur le territoire de l'agglomération, un soutien financier aux écoles de musique associatives, et le transfert du Conservatoire National de Région de la Ville à la CAGB, ainsi que sa reconstruction sur un autre site.

La CAGB a ensuite, par délibération du 2 septembre 2005, mis en conformité ses statuts avec cette décision, en prenant une compétence « action culturelle » déclinant les éléments de sa politique (Conservatoire National de Région, soutien et mise en réseau des écoles de musique, organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération).

La procédure de transfert

Il s'agit de la procédure utilisée lors des transferts précédents :

- personnel : saisie des Comités Techniques Paritaires (CTP) de la Ville de Besançon et de la CAGB, les avis étant rendus à titre consultatif,
- modalités de transfert : délibération du Conseil Communautaire, puis du Conseil Municipal de la Ville de Besançon actant le transfert et ses modalités concernant le personnel, les moyens financiers, les locaux...
- évaluation des charges : une évaluation provisoire du transfert est faite, pour permettre l'ajustement de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP), étant précisé que l'évaluation consolidée sera réalisée au courant de l'année du transfert (2006) par la Commission d'Evaluation des Charges. Il est convenu à cet égard d'arrêter l'évaluation du transfert à la fin de l'année 2006 sur la base des chiffres 2006 « déflatés valeur 2005 » tels que constatés à structure équivalente. A noter toutefois que le montant de l'ACTP peut désormais évoluer sous certaines conditions.

Le calendrier

Après un travail technique engagé au cours du premier semestre entre les services de la Ville et de la CAGB, la phase de validation des modalités de transfert doit s'achever avant la fin du dernier semestre, la date d'effet de ce transfert à la CAGB étant fixée au 1^{er} janvier 2006.

Ces modalités sont formalisées par la convention de transfert sur laquelle les collectivités se prononcent mi-décembre.

Les étapes ont été les suivantes :

- 20 octobre : Commission Culture de la Ville de Besançon - avis favorable -
- 26 octobre : Commission Equipements culturels et sportifs CAGB - avis favorable -
- 7 novembre : Municipalité de la Ville de Besançon - avis favorable -
- 1^{er} décembre : Bureau de la CAGB - avis favorable -
- 8 décembre : Comité Technique Paritaire de la Ville de Besançon – avis favorable -
- 15 décembre : Comité Technique Paritaire de la CAGB - avis favorable-
- 15 décembre : Conseil Municipal de la Ville de Besançon – avis favorable

Par ailleurs, le Conseil communautaire de la CAGB se prononce également le 16 décembre sur :

- le projet de délibération lié à la tarification (droits d'inscription et de scolarité, location d'instruments et des locaux) - rapport n°9.2,
- et sur les projets de convention de mise à disposition des locaux appartenant à la Ville - rapport n°9.3.

Sont commentés dans le rapport qui suit les différents champs traités dans la convention de transfert, jointe en annexe :

1. Le transfert du personnel
2. Le transfert des biens
3. Le transfert des contrats
4. L'évaluation du transfert des charges

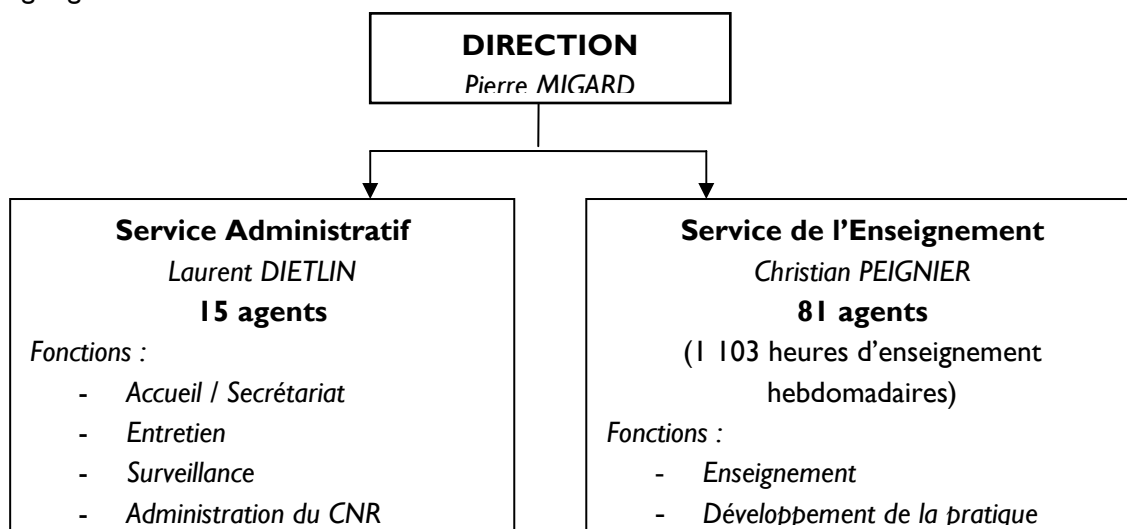
I – Le transfert du personnel

Texte de référence : article L5211-4.1 du CGCT disposant que dans le cadre d'un transfert de service, le personnel affecté en totalité à ce service est transféré de droit, dans des conditions garantissant le maintien du régime qui lui est applicable. C'est ainsi que le régime indemnitaire est maintenu, s'il est plus intéressant dans la collectivité de départ que dans la communauté.

L'ouverture des postes permanents au CNR a été présentée le 20 octobre au Bureau et est proposée au vote le 16 décembre 2005 au Conseil de Communauté.

Le personnel du CNR compte 97 agents transférés au 1^{er} janvier 2006 à la CAGB.

Organigramme du CNR :



Plusieurs situations seront observées :

- pour les enseignants, qui relèvent de la filière culturelle, la CAGB définira leur régime indemnitaire lors du conseil du 16 décembre 2005,
- les personnels administratifs et techniques bénéficieront du régime indemnitaire de la CAGB,
- les contrats d'agents temporaires ou non titulaires seront également transférés.

Un arrêté conjoint du Maire et du Président de la CAGB interviendra, après que les collectivités aient délibéré sur le transfert et que les CTP des deux collectivités aient été consultés.

Une rencontre avec le personnel, en présence de MM. DEPIERRE et PRALON, élus de la CAGB et de MM. DAHOUÏ et ROIGNOT, élus de la Ville de Besançon, a par ailleurs eu lieu le 12 octobre dernier afin de répondre aux interrogations sur le transfert.

2 - Le transfert des biens

Textes de référence : articles L1321-1 et L321-2 du CGCT

Le transfert de la compétence entraîne automatiquement le transfert des biens meubles (mobilier, informatique, véhicules, instruments...) et immeubles affectés à cette compétence.

Les immeubles

En ce qui concerne le patrimoine immobilier, le transfert confère à la communauté les droits et obligations du propriétaire (grosses réparations, entretien courant, taxes, assurances..) sauf celui d'aliéner.

En effet le transfert signifie en réalité une mise à disposition sans transfert de propriété (inaliénabilité du domaine public)

✓ **Le CNR, 27 rue des boucheries**

Les travaux prescrits en décembre 2003 par la commission de sécurité devront être terminés par la Ville de Besançon d'ici fin 2005. Le passage de cette commission étant prévu tous les trois ans, celle-ci passera en décembre 2006.

Compte tenu du retour programmé du bâtiment à la Ville, un dispositif transitoire d'assistance permettra aux services municipaux de continuer d'intervenir sur l'immeuble dans un certain nombre de domaines : petit entretien, maintenance chauffage, téléphonie.

Concernant la réalisation de gros travaux d'entretien, d'amélioration et de valorisation du patrimoine (hors entretien courant), la convention prévoit que les engagements de la CAGB en matière de réalisation de travaux (hors travaux d'entretien courant) feront l'objet d'une concertation préalable entre la CAGB et la Ville, qui permettra de définir les travaux à entreprendre et les conditions de reprise des engagements financiers de la CAGB par la Ville lors du retour du bâtiment.

✓ **Autres locaux mis à disposition pour l'activité du CNR**

En plus de l'immeuble, place de la Révolution, divers locaux municipaux sont mis à disposition du Conservatoire pour des activités d'enseignement décentralisées. Il s'agit de la salle Battant, de l'église Saint-François Xavier, de la Salle de danse du Kursaal, de salles au 39 quai Veil Picard, de classes dans diverses écoles de la Ville. Le CNR bénéficie ponctuellement de la mise à disposition du Théâtre et du Kursaal.

Lorsque le nouveau CNR sera construit, la plupart de ces mises à disposition prendront fin, hormis celles des écoles en vue du maintien d'enseignements dans les quartiers et dans les classes à horaires aménagés.

Le projet de convention de transfert propose une mise à disposition de la CAGB des locaux actuellement utilisés par le CNR à titre gratuit (hors charges locatives), jusqu'à ce que ce dernier intègre ses futurs locaux. Cf rapport 9.3

Les biens mobiliers

Par contre, les biens mobiliers sont transférés en pleine propriété.

Le patrimoine artistique est important :

- la bibliothèque-médiathèque regroupant 12 000 documents (partitions, livres, CD...),
- un parc de 486 instruments, certains notables tel l'orgue de l'église St-François Xavier.

Afin d'assurer et d'entretenir ce parc instrumental, la CAGB a fait réaliser une expertise permettant de :

- constituer un inventaire précis (numérotation, photo, caractéristiques, fabricant, ...),
- diagnostiquer ce patrimoine : état de l'instrument,
- estimer sa valeur, notamment pour l'assureur,
- prévoir l'entretien courant et les réparations les plus importantes sur les 5 ans à venir.

En fonction des conclusions de l'expertise, le montant de l'assurance sera réévalué.

3 – Le transfert des contrats

Divers contrats et conventions formalisent les mises à disposition ou location de locaux pour les besoins de l'enseignement musical, ainsi que le recours à diverses prestations rendues par des entreprises.

La CAGB se substituera de droit à la Ville dans les conventions et contrats que celle-ci a souscrit pour le CNR.

C'est notamment le cas du marché avec le Cabinet ARP pour la définition du programme du futur CNR.

S'agissant de contrats globaux, tels que les contrats d'assurances, la CAGB devra inclure le CNR dans les activités et biens à couvrir de ses propres contrats d'assurance.

Cependant, la Ville de Besançon continuera d'assurer certaines prestations (entretien des installations de chauffage, et téléphone) compte tenu du caractère temporaire de l'activité CNR dans le bâtiment actuel.

4 - L'évaluation du transfert de charges

Texte de référence : Article 1609 nonies C du code Général des Impôts (modifié par l'article 183 de la loi du 13 août 2004)

Les nouvelles modalités d'évaluation des charges transférées nécessitent de distinguer deux types de charges :

- **Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement** évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, soit lors de l'exercice précédant le transfert soit dans les CA des années précédentes (il n'est plus fait référence à la moyenne des 3 derniers exercices). Les recettes afférentes à ces charges sont déduites du montant des dépenses (subventions, droits d'écolage...).

- **Les dépenses liées à un équipement** sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de construction, d'acquisition ou de renouvellement. Il intègre également les charges financières éventuelles et les dépenses d'entretien. **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**

L'évaluation de l'ACTP est prévue en deux étapes :

- **La première, à la date du transfert**, correspondant aux charges actuelles supportées par la Ville. Le montant des charges transférées en première phase est ainsi estimé à environ 3 M€ (voir en annexe le tableau d'estimation de l'ACTP).

L'ensemble des charges et créances du CNR est arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur la base du compte administratif 2005, qui fixe le montant à déduire de l'ACTP (Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle) de la Ville.

- **La seconde étape interviendra à réception du futur bâtiment du CNR par la CAGB**, et intégrera le coût annualisé de l'équipement (estimé à 150 000 € sur la base des coûts estimatifs actuels)

L'écart 2005-2006 du montant à déduire de l'ACTP s'explique notamment par :

- des charges à caractère général qui augmentent principalement pour des raisons d'externalisation de prestations auparavant effectué par les services municipaux de Besançon, pour un montant d'environ 20 000 € et porte en particulier sur :
 - la communication,
 - l'entretien du bâtiment.
- des charges de personnel supérieures d'environ 140 000 € (chiffre devant être affiné), dues aux évolutions de la valeur du point, aux évolutions de carrière et à l'existence d'un budget annexe pour le CNR contraignant à une gestion rigoureuse,
- des recettes de fonctionnement évaluées de manière constante avec une non prise en compte, par prudence budgétaire, des recettes liées aux conventions de mise à disposition des locaux du CNR et de la location des instruments aux associations pour environ 5 000 €.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention de transfert annexé,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0

Transfert de la compétence CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION

PERSONNEL, BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS, CONTRATS

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET agissant en sa qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005,

Ci-après dénommée "La Ville", d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Gabriel BAULIEU, Premier Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2005,

Ci-après dénommée "la CAGB", d'autre part,

EXPOSE

Par délibération en date du 02 septembre 2005, le Conseil de Communauté a décidé d'étendre ses compétences en matière d'action culturelle au Conservatoire National de Région (CNR). Les communes de la CAGB ont approuvé dans le délai de trois mois qui leur était imparti cette délibération. L'arrêté préfectoral du décembre 2005 a entériné cette prise de compétence par la CAGB.

Conformément aux articles L 1321 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a par délibération du 15 décembre 2005 accepté :

- de mettre à la disposition de la CAGB les biens immobiliers, propriété de la Ville, affectés à l'activité du Conservatoire National de Région,
- de céder en pleine propriété les biens mobiliers qui lui ont été affectés,
- de transférer l'ensemble des contrats concourant à l'exercice de la compétence CNR, et les ressources et charges qui y sont également attachées,
- le transfert au 1er janvier 2006 des agents affectés au CNR.

D'autre part, la CAGB a décidé par délibération du 21 décembre 2004 de prendre la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un nouveau CNR. Dans ce cadre l'ancien bâtiment, 27 rue des Boucheries sera appelé à réintégrer le patrimoine municipal lorsque le nouveau CNR sera opérationnel. De ce fait les modalités de la présente convention tiennent compte de l'affectation temporaire de ce bien à la CAGB.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Chapitre I - Transfert à la CAGB - Dispositions générales

Article 1 Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la compétence du Conservatoire National de Région et les charges et obligations réciproques des parties à compter du 1^{er} janvier 2006, à savoir :

I.1 - Les agents municipaux affectés à l'activité du CNR sont transférés à la CAGB.

I.2 - La Ville met à la disposition de la CAGB :

- l'ensemble immobilier affecté au CNR sis, à Besançon, 27 rue des boucheries, dont elle est propriétaire, dans les conditions précisées au chapitre III, tel que figuré sur le plan joint en annexe n°2 à la présente convention. L'état des lieux contradictoire figure en annexe n° 3 à la présente convention.

I.3 - La Ville cède à la CAGB divers biens mobiliers à titre gratuit visés à l'article 5.

I.4 - La Ville transfère à la CAGB l'ensemble des contrats concourant à l'exercice de cette compétence (Cf. article 10).

I.5 - Les conditions financières de ce transfert par la Ville à la CAGB, sont précisées au chapitre V.

Article 2 Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2006, pour la durée d'exercice de la compétence « CNR ».

Chapitre II – Personnel

Article 3 Transfert des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents affectés au Conservatoire sont transférés au 1^{er} janvier 2006 à la CAGB. Ce transfert des agents sera formalisé par des arrêtés conjoints pris par le Maire de la Ville et le Président de la CAGB.

L'effectif du Conservatoire, par grade et quotités de temps de travail, figure en annexe n°1 à la convention.

Chapitre III - Biens transférés à la CAGB

Article 4 Biens immobiliers – Désignation

La Ville de Besançon met à disposition du Conservatoire National de Région différents types de locaux :

4.1 - Biens immobiliers transférés au titre de l'article L 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ensemble immobilier sis 27 rue des Boucheries, à Besançon, d'une surface totale de 1996 m², répertorié dans l'inventaire communal bisontin sous le numéro B335101, section cadastrale AD, parcelle n° 5. Cet ensemble est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques pour la façade et pour le toit.

4.2 - Biens immobiliers faisant l'objet d'une simple mise à disposition :

La Ville met à disposition certains locaux, dans les conditions définies aux articles 10.2 et 10.3.

Article 5 Biens mobiliers, corporels et incorporels :

Les biens affectés par la Ville au CNR :

- Mobilier (tables, chaises, bureaux...)
- Equipements techniques (informatiques, audiovisuels, téléphoniques....)
- Instruments de musique
- Ouvrages de la médiathèque
- Logiciels

figurent sur les listes jointes en annexe n°4 et 5 à la présente convention. Ils sont cédés à titre gratuit et en pleine propriété à la CAGB.

Article 6 Destination

Les biens visés à l'article 4.1 sont affectés au CNR. Ces biens immobiliers retourneront à la Ville dès lors que le Conservatoire aura intégré ses futurs locaux dans les conditions précisées à l'article 12.

Article 7 Régime financier du transfert

7.1 - La mise à disposition des biens visés à l'article 4.1 est accordée à titre gratuit.

7.2 - La cession à la CAGB du mobilier et des équipements visés à l'article 5 est effectuée à titre gracieux.

Article 8 droits et obligations relatifs aux biens immobiliers – conditions générales et particulières :

8.1 : Conditions générales :

D'une manière générale, la CAGB dispose de tous les droits, prérogatives et charges du propriétaire et du locataire et ce à l'exception du droit d'aliéner. Ainsi, la CAGB :

- prend les biens immobiliers, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, et éventuellement des constructions, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, déficit de contenance ou d'erreur dans la désignation,
- entretient en bon état ces biens sans pouvoir exiger aucune réparation de la Ville, propriétaire,
- souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives (le tout s'il en existe) à ses risques et périls, sans recours contre la Ville,
- acquitte à compter du jour de rentrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- en conséquence, s'engage à rembourser à la Ville les impôts et taxes et autres frais dont elle pourrait être redevable au titre desdits biens à compter du 01/01/2006,
- s'oppose à toute usurpation, et à tout empiétement, et préviendra la Ville de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- est habilitée à réaliser, après concertation et avis de la Ville, tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à sa disposition.

8.2 - Conditions particulières :

La Commission de sécurité des établissements recevant du public a effectué une visite de l'établissement le 12 décembre 2003. Le rapport de la Commission a émis des prescriptions permanentes relatives à la fréquentation des locaux ainsi que la réalisation de divers travaux de mise en conformité (cf. rapport de la commission et échanges de courriers en annexe n°6). La plupart des travaux de mise en conformité ont été réalisés. La Ville s'engage à achever les travaux prescrits avant le 1^{er} janvier 2006.

La CAGB supportera tous les travaux du bâtiment, à compter du 1^{er} janvier 2006 et ce, jusqu'au moment où celui-ci réintégrera le patrimoine communal. Dans le cas de travaux de gros entretien, d'amélioration et de valorisation du bâtiment, la Ville et la CAGB se concerteront préalablement sur l'opportunité de leur réalisation et sur les modalités de leur financement.

Après reprise du bâtiment, la Ville reprendra les engagements financiers contractés par la CAGB pour les travaux de gros entretien, d'amélioration et de valorisation du bâtiment, hors travaux d'entretien courant selon les modalités à définir entre les parties.

Article 9 Assurance - Sécurité

9.1 - Assurance dommages aux biens (locaux mis à disposition en pleine propriété)

La CAGB s'engage à souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens garantissant les locaux et leur contenu contre les risques suivants :

Incendie, dégâts des eaux, foudre, explosion, tempête, dommages électriques, vol, vandalisme, autres risques, etc.

Ces biens devront être assurés en valeur de reconstruction à neuf.

9.2 - Risques locatifs (locaux mis à disposition pour des occupations temporaires)

Le CAGB devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs pour ces locaux.

Toutefois, cette assurance ne sera pas due si cette dernière est déjà incluse dans les charges locatives réclamées par la ville.

9.3 - Responsabilité civile

La CAGB devra souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers du fait des biens et des activités transférés.

9.4 - En cas de sinistre subi par le bâtiment, la Ville de Besançon et la CAGB se concerteront pour l'affectation de l'indemnité versée.

CHAPITRE IV - Transfert de divers contrats à la CAGB

Article 10 Désignation des contrats :

10.1 - La CAGB est substituée à la Ville de Besançon dans les droits et obligations découlant de tous les contrats liés au CNR tels que désignés ci-après. En aucun cas, la Ville ne pourra être appelée en paiement ou en garantie à ce sujet.

10.2 - Mise à disposition de locaux :

- 10.2.1 - Occupation de locaux du CNR par des associations :

Le CNR met à disposition ses locaux, à diverses associations, à titre onéreux ou gratuit. La liste de ces mises à disposition figure à l'annexe n°7.

La CAGB s'engage à respecter les contrats conclus par la Ville avec des associations et organismes pour la mise à disposition de locaux au CNR, à titre gratuit ou onéreux

- 10.2.2 - Mise à disposition pour le CNR de locaux municipaux :

Le CNR continuera de bénéficier à titre gratuit des locaux mis à disposition par la Ville. Une contribution au titre des charges locatives sera toutefois appelée annuellement pour l'occupation des salles dans les écoles.

Ces locaux sont les suivants :

- Eglise Saint-François Xavier
- Salle Battant
- Salle de danse du Kursaal
- Ancienne école maternelle Veil-Picard
- Ecoles Chaprais, Brossolette, Champrond, Bourgogne

Le CNR continuera d'avoir accès aux salles du Théâtre et du Kursaal, dans les conditions qui ont prévalu jusqu'au transfert.

Une convention viendra préciser les modalités d'occupation de ces locaux, propriété de la Ville.

- 10.2.3 - Locations de locaux pour le CNR auprès de tiers :

La CAGB est substituée à la Ville en sa qualité de cocontractant pour les conventions de location de locaux dont le CNR bénéficie auprès d'organismes tiers.

Les copies intégrales des contrats de location de l'article 10.2 figurent à l'annexe n°9.

10.3 - Le CNR bénéficie de divers contrats conclus par la Ville de Besançon :

10.3.1 - Contrats spécifiques du Conservatoire

La CAGB se substituera à la Ville dans ces contrats, cette dernière se chargeant d'informer les cocontractants de cette substitution.

Ces contrats sont listés ci-dessous :

- Marché d'études avec le Cabinet ARP pour la définition du programme du futur CNR
- Contrat de maintenance de la machine à affranchir avec la société SECAP

10.3.2 - Contrats globaux de la Ville de Besançon bénéficiant au Conservatoire

- Contrat photocopieurs avec la société RICOH, courant jusqu'au 31 mars 2008. Pour l'avenir, la société RICOH s'engage à maintenir au bénéfice de la CAGB, le contrat de location et de maintenance de ce matériel, dans les mêmes conditions.
- Contrat de maintenance des extincteurs : la CAGB intégrera dans son propre contrat l'entretien des extincteurs du CNR.
- Contrat de maintenance du système de désenfumage : la CAGB intégrera dans son propre contrat l'entretien du système de désenfumage du CNR.
- Contrat pour le nettoyage des vitres avec la société ONET
- Contrat pour le nettoyage des locaux avec la société ATN

Ces deux derniers contrats arrivant à échéance le 31 mars 2006, la CAGB prendra de nouvelles dispositions pour le nettoyage des locaux à compter du 1er avril 2006.

- Contrats avec différents services publics : la Ville de Besançon informera les services publics de l'électricité, du gaz, de l'eau, des ordures ménagères du changement de titulaire du contrat à compter du 1er janvier 2006. Un solde de tout compte sera établi au 31 décembre 2005. La CAGB acquittera à compter du 1er janvier 2006 les dépenses relatives aux abonnements et consommations correspondantes.
- Petit entretien : la Direction Bâtiment pourra intervenir sur l'immeuble rue des Boucheries, pour de petites interventions urgentes réalisées en régie ; ces interventions seront remboursées à la Ville par la CAGB sur la base des coûts issus de la GMAO.

La Ville de Besançon portera à connaissance les informations relatives à l'entretien du bâtiment. Au moment de la remise du bien, la CAGB remettra un état de maintenance en petit entretien opéré sur les biens. Les services compétents des deux collectivités s'informeront mutuellement en cas de besoin sur ce champ de maintenance technique. Par ailleurs, et de manière informelle, il est convenu entre les parties et selon les disponibilités des services que l'expertise et l'assistance des services municipaux quant à la maintenance technique du bâtiment pourront être sollicitées par la CAGB, ce, tant sur le champ des petits entretiens que sur les opérations plus importantes de valorisation du bien.

Copie intégrale des contrats de l'article 10.3 figure en annexe n°8.

10.4 – Prestations spécifiques

10.4.1 – Entretien des installations de chauffage

La télégestion et la maintenance de l'installation de chauffage sont assurées en régie par la Ville. Le bâtiment du Conservatoire étant appelé à revenir à la Ville après construction du futur équipement, il est convenu que ces prestations continueront d'être assurées par la Direction Maîtrise de l'Energie de la Ville de Besançon. La CAGB acquittera un forfait annuel pour la télégestion et la maintenance de l'installation de chauffage d'un montant de 2500 €.

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de la valeur du point des rémunérations de la fonction publique.

cf : En annexe n°10 : éléments de calcul

10.4.2 - Téléphone

Compte tenu de l'impossibilité technique pour la CAGB de réutiliser les équipements qui sont actuellement dépendants du réseau Ville sans réaliser des investissements conséquents, et en raison du caractère transitoire de la présence de la CAGB dans les locaux actuels, le contrat dont dispose la Ville avec la société Nextiraone et dont bénéficie le CNR ne sera pas modifié. La CAGB remboursera la Ville des communications effectuées sur la base des relevés bimestriels de coût par poste téléphonique produits par le département TIC pour les services de la Ville.

Chapitre V - Dispositions financières

Article 11 Ressources et créances:

11.1 - La Ville transfère à la CAGB l'ensemble des charges et des créances relatives au CNR, lesquelles seront arrêtées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le courant de l'année 2006, sur la base de l'exercice 2005 et qui sera déduite de l'attribution de compensation de la Taxe professionnelle de la Ville de Besançon, conformément aux dispositions de l'article L1609 nonies C du CGI.

Cette évaluation, arrêtée par la CLECT, tiendra compte de deux phases :

du 1er janvier 2006 à la réception des travaux de construction du futur CNR : l'évaluation du transfert ne prendra pas en compte le coût de construction,

à réception des travaux de construction du CNR. : intégration dans l'ACTP du coût annualisé de l'équipement et correction à concurrence de l'ACTP déjà calculée.

11.2 - La CAGB remboursera à la Ville la quote-part des droits d'écolage et des locations d'instruments correspondant au premier trimestre de l'année scolaire 2005-2006 qu'encaissera la CAGB sur l'exercice 2006. Ce montant sera réduit à due concurrence des acomptes encaissés en 2005 par la Ville de Besançon.

Le solde des subventions d'investissement est acquis à la CAGB à compter du 01/01/2006. A ce titre, le FCTVA correspondant à des investissements réalisés par la Ville au profit du CNR jusqu'en 2005 lui restera acquis.

Chapitre VI - Dispositions finales

Article 12 Retour des biens

12.1 -Lorsque les biens, tels que précisés à l'article 4.1 ne seront plus affectés au CNR, du fait de leur transfert dans le futur équipement, la CAGB devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Ville. Un état contradictoire des lieux sera établi à cet effet.

12.2- Le retour de ce bien sera effectué à titre gratuit, la Communauté ne pouvant réclamer, à quel que titre que ce soit, un quelconque dédommagement, sous réserve de l'application des modalités de l'article 8.2.

Toutefois, si la CAGB souhaitait devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la Ville en est d'accord, ce bien sera cédé à la valeur convenue entre les parties.

Article 13 Interprétation – Litiges - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiables et arbitrales existantes.

Article 14 Concertation

Les parties mettent en place une commission bipartite chargée de traiter de la coordination des politiques de l'une et l'autre collectivité et de se prononcer sur tout problème d'application et d'interprétation de la présente convention.

Fait à Besançon en 3 exemplaires, le

Le Vice-Président de la CAGB

Gabriel BAULIEU

Le Maire de la Ville de Besançon

Jean-Louis FOUSSERET